

CHŒUR CALLIOPE

Statuts

Art.1

Le Chœur CALLIOPE est une association, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège est à Lausanne.

Art.2

L'association a pour but la pratique de l'art choral.

Art. 3

L'association est composée :

- a) de membres actifs ;
- b) d'un directeur ou d'une directrice.

Art. 4

Est considérée membre actif la personne qui participe de façon régulière à l'activité chorale. Elle est astreinte au paiement d'une cotisation annuelle. L'admission d'un nouveau membre se fait après accord du directeur/directrice.

Art.5

Le directeur/directrice est nommé par l'assemblée générale pour une durée indéterminée.

Il est rémunéré par l'association aux conditions fixées d'entente entre les deux parties.

Il participe aux assemblées générales et aux séances du comité, avec voix consultative.

Art.6

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) la commission musicale.

Art.7

Une assemblée ordinaire a lieu une fois par an, sur convocation du comité adressée aux membres au moins quinze jours avant sa tenue, avec l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le comité l'estime nécessaire ou à la demande motivée d'au moins un cinquième des membres actifs.

Art. 8

L'assemblée générale :

- a) nomme le président/présidente, les membres du comité, les vérificateurs/vérificatrices des comptes, le directeur/directrice ;
- b) se prononce sur la gestion et les comptes annuels ;
- c) fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- d) prend toute décision dans l'intérêt de l'association.

Art. 9

Tous les membres actifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président/présidente est déterminante. Une décision peut être prise à bulletin secret à la demande du comité ou de 5 membres présents.

Art. 10

Le comité gère les affaires courantes de l'association, défend ses intérêts et la représente. Il gère ses biens. Il est constitué par un président/présidente et des membres actifs, tous rééligibles, qui se répartissent les tâches entre eux. Il émet un préavis sur les questions à mettre en délibération.

Art. 11

La commission musicale est composée du directeur/directrice, du président/présidente et des membres qui s'annoncent au cours de l'assemblée générale. Elle se réunit à la demande du directeur/directrice et formule des propositions de programme.

Art.12

Les amis du chœur sont tenus régulièrement informés des activités de Calliope qu'ils peuvent soutenir financièrement. Le comité tient à jour le fichier des amis du chœur.

Art.13

Les ressources de l'association sont alimentées par :

- a) les cotisations des membres actifs ;
- b) le produit des concerts ;
- c) les cachets ;
- d) les dons ou les legs éventuels ;
- e) la vente d'objets produits par le chœur.

Art.14

Les engagements de l'association sont couverts uniquement par les biens sociaux; la responsabilité personnelle des membres est exclue.

L'association est engagée envers les tiers par la signature de deux membres du comité.

Art.15

Une demande de congé ou de démission doit être présentée par écrit au comité. Les membres en congé paient une demi cotisation.

L'entier de la cotisation des membres en congé ou démissionnaires en cours d'exercice reste acquis à l'association.

Art. 16

La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps. Elle doit être votée en assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres actifs.

Art. 17

Une révision partielle ou totale des statuts peut être décidée en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. Les propositions de révision doivent être adressées aux membres un mois avant la tenue de l'assemblée.

Art.18

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2011. Ils entrent immédiatement en vigueur.

La présidente

Un membre du comité